

Téléphone
03 84 46 66 00

Fax
03 84 28 36 14

Mél.
ce.ia90@ac-besancon.fr

**Place de la révolution
française
BP 129
90003 Belfort Cedex**

Règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires du Territoire de Belfort

Février 2009

TITRE I : Admission et inscription

- 1.1. - Admission à l'école maternelle p. 3
- 1.2. - Admission à l'école élémentaire p. 3
- 1.3. - Dispositions communes p. 4
- 1.4. - Organisation de la scolarité des élèves présentant un handicap

TITRE II : Fréquentation et obligations scolaires

- 2.1. - Ecole maternelle p. 5
- 2.2. - Ecole élémentaire p. 5
- 2.3. - Dispositions communes : horaires et organisation du temps scolaire p. 5

TITRE III : Vie scolaire

- 3.1. - Dispositions générales p. 6
- 3.2. - Règles résultant de la laïcité de l'école publique p. 6
- 3.3. - Récompenses et sanctions p. 6-7

TITRE IV : Accompagnement et suivi des élèves

- 4.1 - Aide personnalisée p. 8
- 4.2 - Stages de remise à niveau p. 8

TITRE V : Usage des locaux – hygiène et sécurité

- 5.1. - Utilisation des locaux – responsabilité p. 9
- 5.2. - Hygiène p. 9
- 5.3. - Sécurité p. 9
- 5.4. - Dispositions particulières

TITRE VI : Surveillance

- 6.1. - Dispositions générales p. 10
- 6.2. – Surveillance, accueil et remise des élèves aux familles p. 10
- 6.3. - Fonctions des personnels d'encadrement éducatif p. 10
- 6.4. - Participation d'intervenants extérieurs p. 10

TITRE VII : Concertation entre les familles et les enseignants p. 12

TITRE VIII : Gestion de fonds p.12

TITRE IX : Dispositions finales p.12

TITRE I ADMISSION ET INSCRIPTION

1.1.- Admission à l'école maternelle

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique constaté, par le médecin de famille, est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis à l'école maternelle, en classe ou en section maternelle. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la scolarisation des élèves handicapés pour lesquels un projet personnalisé de scolarisation (PPS) doit être mis en place. Cette admission est prononcée, dans la limite des places disponibles, au profit des enfants âgés de deux ans révolus au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'accueil des enfants de moins de trois ans est assuré dans les écoles et classes maternelles relevant de l'éducation prioritaire (art. D113-1 du code de l'Education (décret du 24.08.2005).

Dans tous les cas, la scolarisation des enfants de 3 ans est prioritaire à l'école maternelle jusqu'au jour de la rentrée. Sauf décision explicite du maire, l'antériorité de la naissance règle l'ordre des nouvelles inscriptions demandées par les familles en fin d'année scolaire. En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans révolus au 31 décembre de l'année en cours, dont les parents demandent la scolarisation, sont admis dans une section enfantine afin de leur permettre d'entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article 3 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires.

L'inscription faite par le maire est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation du Livret de famille, d'un certificat du médecin de famille, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. L'admission ne sera définitive qu'après présentation des certificats de vaccination. Lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, le certificat d'inscription précisera celle que l'enfant fréquentera.

Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission dans les classes maternelles d'enfants étrangers, conformément aux principes généraux du droit.

1.2.- Admission à l'école élémentaire

A la rentrée scolaire, doivent être présentés à l'école élémentaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation du Livret de Famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école. Ce document indique, lorsque la commune dispose de plusieurs écoles publiques, celle que l'enfant doit fréquenter.

L'inscription est obligatoire pour les enfants des deux sexes français et étrangers à partir de six ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école élémentaire ne peut être faite.

Pour l'inscription à l'école élémentaire, la domiciliation des parents à l'étranger ne peut être une cause de refus d'inscription. L'enfant est inscrit soit dans la commune où ses parents ont une résidence soit dans celle de la personne qui en a la garde. Dans ce cas précis, un justificatif sera fourni.

1.3 – Dispositions communes

Les modalités d'admission à l'école maternelle et élémentaire définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Faute de présentation de l'un ou plusieurs des documents obligatoires, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les parents ou la personne à qui l'enfant est confié sont invités à produire ce ou ces documents dans les délais les plus courts.

La capacité d'accueil d'une école maternelle et élémentaire est arrêtée par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Les dérogations de secteur scolaire ne peuvent être prises en compte que dans la limite des places disponibles. Lorsque la dérogation a été accordée, la scolarisation de l'élève ne peut être remise en cause avant la fin de l'école maternelle ou avant la fin de l'école élémentaire.

En cas de changement d'école un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. En outre, le livret scolaire est remis aux parents sauf si ceux-ci préfèrent laisser le soin au directeur de l'école de transmettre directement ce document à son collègue.

Le directeur de l'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'actualisation de ces informations dans la base de données élèves. Il informe le maire dans les 15 jours qui suivent la rentrée puis, chaque mois, en cas de modification.

1.4 – Organisation de la scolarité des élèves handicapés

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, maternelle ou élémentaire, qui constitue son établissement de référence. (Loi 2005-102 - article 19).

Les modalités de déroulement de la scolarité sont définies dans le projet personnalisé de scolarisation.

Le parcours scolaire de l'élève handicapé peut inclure une école autre que l'école de référence au cas où le projet personnalisé de scolarisation rend nécessaire le recours à un dispositif adapté, de type Clis (Classe d'Intégration Scolaire), que l'école de référence n'offre pas.

L'élève est alors administrativement inscrit dans cette autre école dans les effectifs de laquelle il est comptabilisé. Toutefois, il garde un lien particulier et indissoluble avec son école de référence qui reste explicitement mentionnée comme telle dans le projet personnalisé de scolarisation, sous la forme d'une "inscription inactive" au sein de celle-ci.

Ces dispositions s'appliquent de manière identique si l'élève est contraint d'interrompre momentanément sa scolarité en raison de son état de santé et de recevoir un enseignement à domicile, s'il est scolarisé intégralement dans un établissement sanitaire ou médico-social.

Dans le cas d'une scolarisation partielle au sein d'un établissement sanitaire ou médico-social, l'élève handicapé peut être inscrit administrativement dans une école autre que son école de référence mais proche de l'établissement sanitaire ou médico-social.

TITRE II FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

2.1 – Ecole Maternelle

Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. Les absences sont consignées au début de chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le Directeur de l'école qui aura, préalablement à sa décision réuni l'équipe éducative prévu à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990 et saisi l'Inspecteur de l'Education Nationale.

2.2 – Ecole élémentaire

2.2.1 – La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. L'élève doit participer à l'ensemble des enseignements figurant aux programmes et à toutes les activités obligatoires organisées par l'école.

2.2.2 – Les absences sont consignées, en début de chaque demi-journée, dans un registre *d'appel* tenu par l'enseignant.

Toute absence est immédiatement signalée dans la demi-journée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il est confié, qui doivent dans les quarante-huit heures en faire connaître les motifs. A partir de 4 demi-journées d'absence non justifiée, le directeur d'école avertit l'inspection académique.

Le certificat médical sera exigé au retour de l'élève dans le cas de maladies contagieuses énumérées par l'arrêté du 3 mai 1989.

Des autorisations d'absence peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel et impératif. Ces autorisations ne devront cependant pas avoir pour conséquence de favoriser les départs anticipés.

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif ou d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, les procédures de dialogue, puis de signalement prévues à cet effet seront mises en œuvre. L'ensemble des informations concernant les absences de ces élèves est mentionné dans un dossier annuel, tenu par le directeur d'école et distinct du dossier scolaire (circulaire n° 2004 – 054 du 23 /03/ 2004).

Cas particulier de la pédiculose

Il n'y a pas éviction s'il y a traitement efficace. En cas de difficultés, des mesures appropriées peuvent être prises par le directeur d'école, en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale et le service de la santé scolaire.

2.3 – Dispositions communes

2.3.1 – Horaires

Les horaires des écoles maternelles et élémentaires du département sont, sauf dérogation accordée par l'Inspecteur d'Académie, de 24 heures réparties sur les lundi, mardi, jeudi, et vendredi à raison de 6 heures par jour. En aucun cas, la journée scolaire ne peut dépasser six heures d'enseignement. Les heures d'entrée et de sortie des élèves arrêtées par l'Inspecteur d'Académie après avis du CDEN sont : 8h30 – 11h30 et 13h30 - 16h30.

Les élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage peuvent bénéficier en outre de 2 heures d'aide personnalisée.

2.3.2 – Modification des horaires

Le maire peut, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale qui consulte lui-même au préalable le conseil d'école, modifier les heures d'entrées et de sorties des écoles maternelles et élémentaires pour prendre en compte des circonstances locales.

Cette décision ne peut avoir pour effet de modifier la durée de la semaine scolaire ni l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.

2.3.3– Droit d'accueil (loi du 20 août 2008)

La loi 2008 -790 du 20 août 2008 crée un droit d'accueil au profit des élèves de trois à six ans (maternelles) et de six à onze ans (classes élémentaires), qu'ils soient scolarisés dans des écoles publiques ou privées sous contrat.

TITRE III VIE SCOLAIRE

3.1 – Dispositions générales

La vie des élèves et l'action des enseignants sont

La famille est informée de la décision du directeur, susceptible d'un recours hiérarchique porté devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services

organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er} du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, modifié par le décret n°2005-1014 du 24.08.2005.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2 – Règles résultant de la laïcité de l'école publique :

La laïcité est un des principes de la République et un fondement de l'Ecole Publique ; l'ensemble de la communauté éducative se doit d'assurer son respect (loi du 15 mars 2004).

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Sont interdits également les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre public dans l'école.

Procédure sanctionnant les manquements aux règles résultant de la laïcité :

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement d'une procédure disciplinaire. A l'issue de cette première phase, l'accès à l'école peut être interdit à tout élève qui refuserait de se conformer à la loi.

3.3 – Récompenses et sanctions

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir des mesures d'encouragement au travail et des récompenses, ainsi que des sanctions.

Si l'élève ou ses parents contreviennent au règlement intérieur d'une manière répétée et incompatible avec le bon fonctionnement de l'école et l'ordre qui doit y régner, le directeur peut mettre en application les mesures de sanction prévues à l'article 3-3-2 et 6-3-2.

3.3.2 – Ecole élémentaire

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments fondamentaux et les instruments du savoir prévus par les programmes.

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses

Départementaux de l'Education Nationale.

3.3.1 – Ecole maternelle

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Un dispositif d'aide personnalisée est prévu dans chaque école maternelle pour engager des actions de prévention et remédiation visant en priorité la maîtrise première de la langue et de la construction du nombre.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 portant sur la composition de l'équipe éducative, à laquelle pourront participer le médecin scolaire du secteur et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées. Le directeur organise cette concertation qui peut conduire, si les besoins de l'élève le justifient, à la proposition aux parents d'une saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) pour étudier l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation.

Si les troubles du comportement et de la conduite relèvent d'une situation de handicap, la scolarisation de l'élève sera soumise à la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation tel qu'il est prévu dans le cadre de la loi du 11 février 2005.

D'une manière générale, une décision de retrait provisoire de l'école ou un aménagement de la scolarité peuvent être pris par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école et accord de l'Inspecteur de l'Education Nationale. En cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur. Cette disposition s'applique également en cas de non application grave et répétée des règlements en vigueur.

capacités.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des Maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Les sanctions sont adaptées à l'âge de l'élève et au manquement. Elles peuvent être prévues dans le règlement intérieur de l'école. Tout châtimement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin scolaire du secteur et /ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale, sur proposition du Directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale. Le directeur organise cette concertation qui peut conduire, si les besoins de l'élève le justifient, à la proposition aux parents d'une saisine de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.) pour étudier l'élaboration d'un projet personnalisé de scolarisation.

Si les troubles du comportement et de la conduite relèvent d'une situation de handicap, la scolarisation de l'élève sera soumise à la mise en œuvre d'un projet personnalisé de scolarisation tel qu'il est prévu dans le cadre de la loi du 11 février 2005.

TITRE IV ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DES ELEVES

4.1 – Aide personnalisée

Un dispositif d'aide personnalisée est prévu dans chaque école maternelle et élémentaire en direction

des élèves en difficulté d'apprentissages.

4.2 – Stages de remise à niveau

Un dispositif de stages de remise à niveau pendant la période des vacances scolaires peut être proposé par les professeurs de l'école aux parents ou aux représentants légaux des élèves de CM1 et de CM2 qui présentent des lacunes importantes en français et en mathématiques.

Ces stages se déroulent à trois périodes de l'année et s'articulent avec les dispositifs existants au sein de l'école dans toute la mesure du possible.

L'ensemble du dispositif est présenté au conseil d'école, et inscrit dans le volet du projet d'école concernant l'aide aux élèves rencontrant des difficultés.

TITRE V USAGE DES LOCAUX – Hygiène et sécurité

5.1 – Utilisation des locaux Responsabilité

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur, responsable de la sécurité des personnes et des biens. Le maire peut utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les

5.3 – Sécurité

Est prévu dans chaque école un Plan Particulier de Mise en Sécurité (P.P.M.S.).
Des exercices de sécurité ont lieu chaque trimestre suivant la réglementation en vigueur : le premier a lieu dans le mois qui suit la rentrée. Les consignes de

locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école.

A la date de son installation, le directeur dresse, en présence du maire ou de son délégué, l'état des lieux et procède à l'inventaire dont les résultats sont consignés au registre d'inventaire de l'école et signé des deux parties. A son départ du poste, il établit, dans les mêmes conditions, un état des lieux et un nouvel inventaire.

5.2 – Hygiène

Le règlement intérieur de l'école établit les différentes mesures destinées à répondre à ce besoin, notamment en cas d'épidémie.

A l'école maternelle et à l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. En aucun cas l'entretien quotidien des locaux ne pourra se faire en présence des élèves. Ceux-ci doivent pouvoir utiliser l'ensemble des salles mises à leur disposition dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Dans les classes et sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal nommé par le maire après avis du directeur d'école, est placé sous l'autorité du directeur pendant le temps scolaire. Ce personnel est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants, mais ses attributions tiennent compte des besoins des élèves en fonction de leur âge, y compris les enfants en situation de handicap, du fonctionnement spécifique de chaque école et du projet éducatif (*Décret 2006-1694 du 22.12.2006 - Chap. 5*).

sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévue à l'article R 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut demander au maire de saisir la commission locale de sécurité.

5.4 – Dispositions particulières

Le règlement intérieur de l'école prévoit une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

S'agissant de la distribution de médicaments dans les écoles : seuls les « produits d'usage courant » mentionnés dans le BOEN hors série n°1 du 6 janvier 2000 – page 13 peuvent être utilisés par le personnel non médical. Si un élève a besoin d'un médicament spécifique au cours des heures scolaires, il peut être mis en place à son profit un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) simplifié.

TITRE VI SURVEILLANCE

6.1 – Dispositions générales

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées qu'elles se situent à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires.

6.2 – Surveillance, accueil et remise

6.3. - Fonctions des personnels d'encadrement éducatif

Ces personnels sont sous la responsabilité du directeur d'école.

Ils ont par ailleurs une fonction d'assistance administrative au directeur ou d'aide à l'accueil et à la scolarisation des élèves handicapés.

Les personnels à fonction d'encadrement éducatif peuvent contribuer à la mise en œuvre des activités y

des élèves aux familles

6.2.1 - L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure légale d'entrée. Cet accueil ne peut être pris sur le temps d'enseignement.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est arrêté par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres et affiché dans l'école.

6.2.2 – Dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire

Les enfants sont remis à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, d'étude, de restauration ou de transport.

6.2.3 – Dispositions particulières à l'école maternelle

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, par les parents ou les personnes qui les accompagnent, soit au service d'accueil, soit au personnel enseignant chargé de l'accueil et de la surveillance, conformément aux dispositions du paragraphe 6.2 ci-dessus.

Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, à partir de l'heure légale de sortie par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux par écrit et présentée par eux au directeur. Le directeur informe les parents de toute difficulté relative à cette désignation.

Les modalités pratiques d'accueil et de remises aux parents sont prévues par le règlement de l'école.

Tout projet intégrant la participation d'intervenants extérieurs bénévoles ou rémunérés de manière régulière est transmis à l'Inspecteur de l'Education Nationale pour validation.

6.4.2 – Parents d'élèves

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à

compris en assurant la surveillance d'un groupe dans le cadre des dispositions générales prévues en 6-5-1.

6.4 – Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement

6.4.1 – Disposition générales – Rôle du maître

La mise en œuvre de certaines activités scolaires nécessite des formes d'organisation pédagogique impliquant le travail en groupes et la participation d'intervenants extérieurs.

Ces activités s'intègrent nécessairement au projet pédagogique de classe qui est lui-même la traduction des objectifs du projet d'école.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge l'un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de l'encadrement des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, éducateurs territoriaux à l'aptitude physique et sportive, parents d'élèves) emplois vie scolaire ou des personnels d'encadrement éducatif ...), sous réserve que :

- le maître, par sa présence effective et sa participation assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires
- le maître sache constamment où sont tous ses élèves
- les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des paragraphes 6.4.2 et 6.4.4 ci-dessous
- les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

- l'éducation musicale (intervenants à titre régulier, excepté les intervenants titulaires du DUMI)
- l'éducation physique et sportive (animateurs et éducateurs territoriaux à l'aptitude physique et sportive)
- les classes de découverte (animateurs)
- l'enseignement du code de la route (fonctionnaires qualifiées, techniciens des accidents de la route, sur présentation des associations d'utilité publique créées à cet effet)
- les activités de pratiques artistiques et culturelles.
- les TICE
- les langues étrangères
- les actions d'éducation à la santé.

apporter au maître une participation à l'action éducative.

L'Inspecteur de l'Education Nationale en sera tenu informé si la participation est régulière dans le cadre du projet pédagogique avant la mise en œuvre des activités. Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

6.4.3 – Personnel Communal

Le personnel spécialisé de statut communal (ATSEM) accompagne les sorties obligatoires. Pour l'accompagnement des sorties facultatives, l'accord du maire est requis.

6.4.4 – Autres participants

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspecteur de l'Education Nationale doit être informé en temps utile de ces décisions à travers le projet cité au 6.4.1.

Il est rappelé que l'agrément individuel dans les domaines qui suivent demeure de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeurs des Services Départementaux de l'Education Nationale, qui apprécie leurs compétences pour participer à l'action éducative.

Cet agrément est délivré par l'Inspecteur d'Académie pour :

- la natation (agréments des maîtres-nageurs sauveteurs et des bénévoles)
- les activités physiques de pleine nature (sur proposition de l'Inspecteur de l'Education Nationale)

Une convention doit être signée lorsque les intervenants extérieurs sont rémunérés par une collectivité publique (autre administration de l'Etat ou collectivité territoriale) ou appartiennent à une association et interviennent régulièrement dans le cadre scolaire.

Elle est passée entre la collectivité ou l'association et, selon l'extension de son champ d'application, l'Inspecteur d'Académie ou l'Inspecteur de l'Education Nationale de la Circonscription. Elle est contresignée par le ou les Directeurs d'école concernés.

TITRE VII CONCERTATION entre les familles et les enseignants

Le Conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n°90-788 du 06 septembre 1990, modifié par le décret du 24/08/2005

Les modalités de dialogue avec les familles sont arrêtées par le règlement intérieur de l'école conformément au décret n°2006-935 du 28 juillet 2006 et à la circulaire n°2006-137 du 25/08/2006.

Sauf cas particulier, le droit à l'information et à l'expression concerne les deux parents. Les parents des élèves nouvellement inscrits sont réunis par le directeur avant la fin de la 3^{ème} semaine en début d'année scolaire. Par ailleurs le conseil des maîtres présidé par le directeur organise des rencontres avec les parents au moins deux fois au cours de l'année.

TITRE VIII COOPERATIVE SCOLAIRE

La coopérative scolaire est un regroupement d'adultes et d'élèves qui décident de mettre en œuvre un projet éducatif s'appuyant sur la pratique de la vie associative et coopérative. La création d'une association indépendante ou d'une section locale affiliée à l'OCCE relève du choix de ses membres. Dans ce cas, si un compte courant est ouvert, il doit être au nom de la coopérative de l'école.

Compte tenu des objectifs éducatifs poursuivis par la coopérative scolaire, et du principe de solidarité qui anime son fonctionnement, la participation aux activités de la coopérative scolaire est ouverte à tous les élèves de l'école ou de l'établissement, qu'ils soient ou non adhérents.

La coopérative scolaire est dotée d'un budget propre destiné à financer principalement des projets éducatifs coopératifs ou des actions de solidarité. Ses ressources proviennent notamment du produit de ses activités (fête d'école, kermesse, spectacle...) de don et subventions, ainsi que de la cotisation de ses membres.

La coopérative scolaire ne doit en aucun cas se substituer aux obligations des collectivités territoriales concernant les charges d'entretien et de fonctionnement.

Les projets développés au sein des coopératives scolaires, de classe, d'école ou d'établissement, visent à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide. Ils sont un des supports pédagogiques les mieux adaptés à la poursuite des objectifs du socle commun des connaissances et compétences principalement dans le domaine des compétences sociales et civiques ainsi que dans celui de l'autonomie et de l'initiative.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le ministre chargé de l'Education. Les souscriptions au tombola peuvent être autorisées par l'Inspecteur de l'Education nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE IX DISPOSITIONS FINALES

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est établi par le conseil d'école conformément aux dispositions du présent règlement départemental.

Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école et peut faire l'objet d'avenants, validés par le conseil d'école.